



Intervention aux abords de l'établissement

publié le 09/03/2017 - mis à jour le 23/03/2017

Descriptif :

Le personnel de l'établissement doit-il intervenir s'il constate des situations de harcèlement aux abords de l'établissement ?

Le personnel de l'établissement doit-il intervenir s'il constate des situations de harcèlement aux abords de l'établissement ?

La surveillance et l'encadrement des élèves ne sauraient se circonscrire en mètres et se limiter à l'enceinte stricte de l'établissement. Les obligations de surveillance définies par la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 s'applique aussi aux déplacements des élèves liés à leur scolarité. Ainsi en est-il bien sûr de l'arrivée et du départ des élèves. Le chef d'établissement ne saurait certes intervenir dans des situations de harcèlement comme il pourrait le faire dans l'enceinte de l'établissement mais il lui est cependant possible d'intervenir de façon dissuasive, voire de faire appel aux services de police. En cas d'incident grave, le CPE et le chef d'établissement pourraient se voir mis en cause faute de n'être pas intervenus en temps voulu sur une situation dont ils avaient connaissance.